

Gouvernement du Québec

Décret 300-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au troisième Sommet des Amériques »

ATTENDU QUE le troisième Sommet des Amériques, réunissant les chefs de gouvernement de 34 pays faisant partie de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud ou des Antilles se tiendra dans la Ville de Québec, du 20 au 22 avril 2001 ;

ATTENDU QUE, suivant des discussions en cours entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec des sommes afin de rembourser les coûts de sécurité engagés par le gouvernement du Québec, la Ville de Québec et la Ville de Sainte-Foy pour assurer la sécurité des dignitaires, des délégués et de la population en général à l'occasion du troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, selon cet article, peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes à être versées par le gouvernement du Canada pour rembourser les coûts de sécurité engagés dans le cadre de la tenue du troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE suivant les discussions en cours entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, les sommes remboursées par le gouvernement du Canada pourront être affectées à des dépenses encourues au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il est opportun de confier au ministre de la Sécurité publique les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au troisième Sommet des Amériques » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada pour rembourser les coûts de sécurité engagés pour assurer la sécurité des dignitaires, des délégués et de la population en général à l'occasion du troisième Sommet des Amériques dans le cadre des discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou d'une entente à intervenir à cette fin ainsi qu'en application de toute autre entente spécifique aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte corresponde aux services et mesures de sécurité pris pour assurer la sécurité des dignitaires, des délégués et de la population en général à l'occasion du troisième Sommet des Amériques ainsi qu'à l'acquisition à cette fin d'équipement et de matériel de sécurité spécialisé, excluant toute dépense liée à l'acquisition d'immobilisations capitalisables par un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec, tel que prévu dans le cadre des discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou d'une entente à intervenir à cette fin ainsi qu'en application de toute autre entente spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec pour les dépenses admissibles à ce compte tel que prévu dans le cadre des discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou d'une entente à intervenir à cette fin ainsi qu'en application de toute autre entente spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35842

Gouvernement du Québec

Décret 301-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximal de 1,6 M\$ à Mondial des Jeux et Sports Traditionnels pour l'organisation et la tenue du quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels de Montréal en 2004

ATTENDU QUE les membres de la Trim and Fitness International Sport For All Association ont voté en faveur de la candidature de la Ville de Montréal pour tenir le quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels qui se déroulera du 29 juin au 8 août 2004;

ATTENDU QUE la tenue de ce festival contribuera à l'essor économique, culturel, sportif et touristique de l'ensemble du Québec et particulièrement de la région de Montréal;

ATTENDU QUE le support du gouvernement du Québec à cet événement s'inscrit dans l'esprit des orientations gouvernementales concernant les Affaires autochtones, lesquelles prônent le partenariat et les rapports harmonieux entre les Autochtones et les non Autochtones;

ATTENDU QUE cet événement représente une opportunité pour le gouvernement du Québec de poursuivre et d'accentuer auprès de la population québécoise et des étrangers la sensibilisation et l'information aux réalités culturelles, sociales et économiques des Autochtones du Québec;

ATTENDU QUE Mondial des Jeux et Sports Traditionnels est un organisme sans but lucratif légalement constitué et qu'un comité organisateur, comprenant des Autochtones, a été formé;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a confirmé aux organisateurs qu'il contribuera financièrement pour un montant équivalent à celui du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a appuyé la mise en candidature de Montréal et a signé une entente de financement déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention d'un montant de 400 000 \$ afin de permettre à la Société des Internationaux du sport de Montréal de travailler à la mise en candidature et à l'organisation de l'événement et ce, au cours des deux premières années, soit 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1,6 M\$ à Mondial des Jeux et Sports Traditionnels pour l'organisation et la tenue du quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels de Montréal en 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35843

Gouvernement du Québec

Décret 303-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT M^e Pierre Thérien régisseur à la Régie du logement

ATTENDU QUE M^e Pierre Thérien a été nommé de nouveau régisseur à la Régie du logement par le décret numéro 32-2000 du 19 janvier 2000;